



MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments Bureau des Matières Premières</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Katia GIRAUDET Pascale GILLI-DUNOYER</p> <p>Tél. : 01 49 55 80 01 / 84 28</p> <p>Réf. Interne : SDSSA/BMP/KG/PGD</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2006-8306</p> <p>Date: 26 décembre 2006</p> <p>Classement : SSA.235</p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(voir liste des destinataires)

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Services d'inspection

Objet : Contrôles à destination des viandes fraîches – rappel de la procédure de réexpédition

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté ministériel du 11 mars 1996, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2005 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8124 du 22 mai 2006 relatif à l'application du paquet hygiène aux contrôles à destination de viandes fraîches, à l'orientation des contrôles à destination sur les viandes fraîches pour 2006 ;
- Note de service DGAL/SDSSA /N2006-8208 du 21 août 2006 relative aux nouvelles procédures dans le cadre des contrôles à destination ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8209 du 21 août 2006 relative aux contrôles à destination : bilan 2005 et orientations 2006.

Mots-clés : Contrôles à destination – viandes fraîches

Résumé : La présente note rappelle aux Directeurs départementaux des services vétérinaires les modalités à respecter en matière d'information de la DGAL suite à un contrôle à destination sur des viandes fraîches présentant des anomalies.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - IGVIR - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Ecoles nationales des services vétérinaires - INFOMA

Au cours d'affaires récentes, j'ai constaté des anomalies dans le traitement des suites des contrôles à destination relatifs à des viandes fraîches. En effet, le bureau des matières premières n'a pas été destinataire des informations relatives aux produits concernés.

Conformément à la note de service DGAL/SDSSA /N2006-8208 du 21 août 2006, je vous rappelle que : "Tout dossier de demande de réexpédition doit comporter les renseignements et documents nécessaires à l'information de l'autorité compétente de l'Etat membre de provenance par la DGAI. A cet effet, il conviendra d'utiliser le modèle de fiche de réexpédition que vous pourrez éditer automatiquement à partir des informations disponibles dans SIGAL.

L'enregistrement dans SIGAL ne vaut pas transmission de demande de réexpédition à la DGAI.

La transmission de ces éléments d'informations permet d'améliorer la rapidité de traitement des dossiers et d'établir éventuellement des liens avec des non-conformités observées par ailleurs.

Selon l'urgence et/ou le type d'anomalie, la transmission de ces informations à la DGAI (bureau des matières premières pour le cas présent) se fera par voie postale (ex. : denrées congelées), ou par fax et téléphone (ex. : denrées réfrigérées). Si la demande de réexpédition est recevable, la DGAI transmet celle-ci, sous couvert de la Mission Economique concernée, à l'autorité sanitaire de l'Etat membre de provenance qui autorisera ou non le retour des produits visés par ladite demande."

Lorsqu'à la suite d'un contrôle vous décidez de saisir une denrée par exemple suite à une non-conformité relevant des décisions concernant la viande listées au chapitre V de la section II de l'annexe I du règlement 884/2004 ou si l'opérateur décide de détruire la marchandise et qu'il n'y a donc pas de demande de réexpédition vous devez informer le bureau des matières premières.

Pour vous orienter sur les suites à donner à un contrôle à destination défavorable concernant les viandes fraîches, vous pouvez vous reporter aux dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/N2006-8124 du 22 mai 2006. Ainsi que cela était précisé dans cette note, je vous invite à renforcer vos contrôles sur les lots de viandes foraines destinées à la fabrication de steaks hachés ou de préparations de viandes. Les non conformités relevées telles que, viandes hydrohémiques, surmenées, les viandes avec souillures fécales ou autres, la présence de MRS, d'abcès ... devront motiver une saisie totale ou partielle réalisée par le vétérinaire officiel. Certificat de saisie et attestation de destruction, lorsqu'ils existent, seront transmis en même temps que votre notification de non conformité au bureau des matières premières.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés d'application de cette lettre-ordre de service.

**La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.**

Monique ELOIT